



Chambre 2
Numéro de rôle 2022/AM/201
Lxxx Fxxxxxxx / AXA BELGIUM SA
Numéro de répertoire 2025/
Arrêt contradictoire, ordonnant une mesure d'expertise médicale.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
04 novembre 2025**

Accident du travail. Secteur privé.

Travailleuse prétendant avoir été victime d'une chute dans le cours de l'exécution de son travail ayant entraîné une lésion.

Pas de témoin(s) direct(s) des faits.

Preuve de l'évènement soudain devant être apportée par la victime.

Enquête par témoins ordonnée d'office par la cour de céans pour entendre les témoins indirects.

Preuve par vraisemblance autorisée par l'article 8.6 du nouveau livre VIII du Code civil.

Victime établissant par vraisemblance l'évènement soudain allégué par ses soins.

Droit pour l'assureur-loi de renverser la présomption de causalité.

Mesure d'expertise médicale ordonnée par la cour aux fins de déterminer les séquelles indemnissables de l'accident du travail subi par la travailleuse.

Article 579, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, ordonnant une mesure d'expertise médicale.

EN CAUSE DE :

Madame Lxxx Fxxxxxxx, (RRN xx.xx.xx-xxx.xx), domiciliée à xxxx
xxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, comparaissant par son conseil Maître M. Y.,
avocate à DOUR.

CONTRE :

La SA AXA BELGIUM, (BCE xxxx.xxx.xxx), dont le siège est établi à
xxxx xxxxxxxxxxxx xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, comparaissant par son conseil Maître P. G.,
avocat à WOLUWE-SAINT-LAMBERT.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, les antécédents de la procédure et notamment :

- l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 16/02/2022 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, appel formé par requête déposée au greffe de la cour le 03/06/2022 ;
- l'arrêt prononcé le 04/04/2013 par la cour de céans, autrement composée, qui déclara la requête d'appel recevable et avant de statuer sur son fondement ordonna, d'office en application de l'article 916 du Code judiciaire, une enquête par témoins aux fins de permettre à Madame LXXX FXXXXXXX de prouver la matérialité de l'accident de travail dont elle avait été victime le 20/01/2020.

Vu le procès-verbal d'enquêtes directes autorisées à la partie appelante dressé le 10/10/2024 ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747, §2, du Code judiciaire le 03/12/2024, et notifiée le même jour aux parties ;

Vu, pour la SA AXA BELGIUM, ses conclusions après enquêtes déposées au greffe le 10/02/2025 ;

Vu, pour Madame LXXX FXXXXXXX , ses conclusions après enquêtes reçues au greffe le 10/04/2025 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 2^{ème} chambre tenue le 07/10/2025 au cours de laquelle les débats ont été repris ab initio sur les points de droit non encore tranchés par la cour de céans en raison de la composition différente du siège ;

Vu le dossier des parties ;

RAPPEL DES FAITS DE LA CAUSE ET DES ANTECEDENTS DE LA PROCÉDURE :

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Madame LXXX FXXXXXXX , née le xx/xx/xxxx, travaillait en qualité d'aide-ménagère pour compte de la société EKO SERVICES de Jurbise assurée en loi auprès de la SA AXA BELGIUM lorsqu'elle aurait été victime, en date du 20/01/2020 d'un accident de travail survenu au domicile de Monsieur MXXXXX et de Madame BXXXX à Nxxxxxxxxx.

Selon la thèse développée par Madame LXXX FXXXXXXX , elle aurait, lors de la descente d'un escalier, trébuché sur la dernière marche et serait tombée dans le hall d'entrée de la résidence de Monsieur MXXXXX et de Madame BXXXX qui n'étaient pas présents à leur domicile ce jour-là.

Elle précise qu'après avoir retiré sa chaussure, elle a ressenti une douleur au niveau de sa cheville droite ajoutant, qu'une fois rentrée à son domicile, elle a informé son employeur par téléphone vers 15h30/16h.

Madame LXXX FXXXXXXX indique que, le lendemain matin, soit le 21/01/2020, la douleur ayant augmenté progressivement durant la nuit, elle s'est rendue à 11h14' au service des urgences de l'hôpital Saint-Joseph de Mons : le médecin urgentiste diagnostiqua une entorse de la malléole externe droite de telle sorte que Madame LXXX FXXXXXXX fut reconnue en état d'incapacité de travail jusqu'au 04/02/2020 laquelle fut prolongée de manière ininterrompue jusqu'à ce jour.

En date du 30/01/2020, Madame LXXX FXXXXXXX compléta elle-même la déclaration d'accident de travail qui fut envoyée à l'assureur-loi faute pour son employeur d'avoir exécuté cette obligation.

Une fois la déclaration d'accident de travail réceptionnée par la SA AXA BELGIUM, celle-ci sollicita, le 20/02/2020, davantage de précisions sur les circonstances exactes des faits litigieux en adressant un questionnaire à Madame LXXX FXXXXXXX :

*« - A qui et quand les faits ont-ils été signalés ou expliqués ?
à mon employeur quand je suis rentrée par téléphone le 20/1/2020 +/- 15h30 - 16h00*

*- Veuillez donner une description bien détaillée de l'action...
Chûte dans les escaliers avant dernière marche*

*- La douleur est-elle apparue subitement ou de manière progressive ?
Subitement mais après avoir tiré ma chaussure j'ai ressenti des douleurs progressives durant la soirée et la nuit ... »*

Sur base des réponses au sein de ce questionnaire, la SA AXA BELGIUM déclina son intervention aux termes d'un courrier du 20/03/2020 motivé comme suit :

*« Afin de pouvoir bénéficier de l'indemnisation légale, il appartient à la victime d'apporter la preuve de l'événement soudain survenu au cours de l'exécution du contrat de travail ainsi qu'une lésion.
En l'espèce, les éléments en notre possession, il apparaît que vous n'apportez pas cette preuve.*

*En effet, non seulement, il apparaît que personne n’a été témoin des faits déclarés mais de plus la contestation médicale des lésions apparaît tardive.
D’autre part, le seul fait d’avoir prévenu votre employeur de la survenance d’un accident ne peut pas être considéré comme une preuve suffisante.
Eu égard à ce qui précède, nous nous voyons contraints de décliner notre intervention. ».*

Ne pouvant marquer son accord sur cette décision, Madame LXXX FXXXXXXX déposa le 20/11/2020 une requête au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, aux termes de laquelle elle sollicita qu’il soit dit pour droit qu’elle avait été victime, en date du 20/01/2020, d’un accident de travail alors qu’elle était au service de l’agence locale pour l’emploi de Jurbise, assurée en loi auprès de la SA AXA BELGIUM.

Elle postula, en outre, la désignation d’un expert-médecin chargé de déterminer les séquelles indemnissables de l’accident dont elle prétendait avoir été victime.

Par jugement prononcé le 16/02/2022, le tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, déclara la demande recevable mais non fondée et débouta Madame LXXX FXXXXXXX de ses prétentions dès lors que la preuve de l’événement soudain n’était pas rapportée.

Madame LXXX FXXXXXXX interjeta appel de ce jugement.

RAPPEL DES GRIEFS ELEVES A L’ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE

Madame LXXX FXXXXXXX relevait que le premier juge lui faisait grief de l’absence de témoin direct de l’accident de travail dont elle prétendait avoir été victime.

Elle concédait que si la seule déclaration de la victime ne suffisait pas pour établir la réalité de l’existence de l’accident de travail, elle précisait, toutefois, qu’elle pouvait, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s’insérait dans un ensemble de faits cohérents et concordants.

Madame LXXX FXXXXXXX estimait qu’en l’espèce sa déclaration précise et cohérentes était confortée par une série d’éléments à savoir :

- l’absence de délai entre l’événement soudain et les premiers soins ;
- la déclaration écrite de son employeur, Monsieur Kxxx Cxxxxxxxxx , selon laquelle il avait été contacté par ses soins le jour-même à 15h57, soit immédiatement après ses prestations ;
- qu’elle s’était rendue, le lendemain des faits, aux urgences où fut constatée l’existence d’une lésion.

Elle prétendait, ainsi, démontrer à suffisance qu'elle avait été victime d'un accident du travail « par agression » le 20/01/2020.

Madame LXXX FXXXXXXX sollicitait, à titre principal, la réformation du jugement dont appel et, partant, la désignation d'un expert médecin investi de la mission habituelle en « loi » et, à titre subsidiaire, l'autorisation de rapporter, par toute voies de droit, en ce compris par témoins, la preuve de l'événement soudain.

RAPPEL DE LA POSITION DE LA SA AXA BELGIUM

La SA AXA BELGIUM indiquait qu'en l'espèce, il était manifeste que le seul élément dont pourrait se targuer Madame LXXX FXXXXXXX, au titre « *d'élément constitutif de présomptions graves, précises et concordantes* » était le fait qu'une lésion avait été diagnostiquée le lendemain par le service des urgences.

Par contre, soulignait-elle, d'autres éléments constitutifs de présomptions graves, précises et concordantes venaient manifestement à l'encontre des déclarations de Madame LXXX FXXXXXXX à savoir que :

- l'employeur de Madame LXXX FXXXXXXX n'avait complété aucune déclaration d'accident de travail alors même qu'il était prétendu qu'il avait été avisé par celle-ci dans les deux heures de l'événement allégué ;
- la déclaration d'accident du travail ne reprenait pas l'identité de l'employeur ;
- la rubrique 22 « *date de notification à l'employeur* » n'avait, également, pas été complétée alors même que Madame LXXX FXXXXXXX prétendait avoir informé son employeur le jour même des faits ;
- on ignorait si les propriétaires de l'habitation au sein de laquelle Madame LXXX FXXXXXXX assurait des prestations d'aide-ménagère étaient présents dans les lieux et si une déclaration leur avait été communiquée ;
- souffrant d'une entorse de la cheville droite, Madame LXXX FXXXXXXX avait dû rejoindre son domicile situé à plus ou moins 15km de son lieu de travail avec un moyen de locomotion non précisé, ce qui laissait sceptique compte tenu du siège de la lésion ;
- sa réponse au questionnaire du 14/02/2020 relativement à la soudaineté de l'apparition de la douleur était sujette à interprétation.

La SA AXA BELGIUM sollicitait la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il avait dit pour droit que Madame LXXX FXXXXXXX ne faisait pas la preuve des éléments qui lui incombaient à savoir démontrer qu'elle aurait été victime d'un accident de travail en date du 20/01/2020.

ENSEIGNEMENT A DEDUIRE DE L'ARRET PRONONCE LE 04/04/2023 PAR LA COUR DE CÉANS :

Aux termes de son arrêt prononcé le 04/04/2023, la cour de céans, autrement composée, après avoir relevé qu'à ce stade du débat judiciaire, seule était en litige la question liée à la preuve de l'événement soudain dont aurait été victime Madame LXXX FXXXXXXX le 20/01/2020 vers 14 heures au domicile des époux MXXXXX -BXXXX à Nxxxxxxxx, ordonna d'office, en application de l'article 916 du Code judiciaire, une mesure d'enquête par témoins indirects sur le fait précis, pertinent et admissible suivant :

« En date du 20/01/2020, après être rentrée à son domicile suite à l'exécution de son travail au sein de l'immeuble de Monsieur MXXXXX et de Madame BXXXX sis à Nxxxxxxxx, Madame LXXX FXXXXXXX a informé les membres de sa famille de sa chute survenue sur la dernière marche de l'escalier présent au sein de la résidence de Monsieur MXXXXX et de Madame BXXXX et a avisé à 15h57 son employeur Monsieur Kxxx Cxxxxxxxx dudit accident qui s'était produit en début d'après-midi vers 14 heures.

Madame LXXX FXXXXXXX a indiqué à Monsieur KXXX CXXXXXXXXX qu'elle préférait le prévenir dans l'hypothèse où elle devrait constater une aggravation de ses douleurs et déclarer l'accident à l'assurance.

Monsieur KXXX CXXXXXXXXX a invité Madame LXXX FXXXXXXX à venir chercher au siège de l'entreprise le « document d'accident de travail » et à se rendre à l'hôpital mais Madame LXXX FXXXXXXX déclina la proposition en lui signalant qu'elle préférait administrer à l'endroit de la douleur du « Flexium Gel » et attendre l'évolution de la situation.

Le lendemain matin, soit le 21/01/2020, Madame LXXX FXXXXXXX recontacta Monsieur KXXX CXXXXXXXXX et lui indiqua « *qu'elle ne prêterait pas car elle avait trop mal au pied, ce qui l'empêchait de conduire* » ».

La cour de céans, autrement composée, considéra que devait obligatoirement être entendu en qualité de témoin dans le cadre des enquêtes directes autorisées d'office à Madame LXXX FXXXXXXX , Monsieur Kxxx Cxxxxxxxx , auteur de l'attestation non conforme à l'article 961/2 du Code judiciaire, sans préjudice, toutefois, du droit reconnu à Madame LXXX FXXXXXXX de faire entendre, sous la foi du serment, tout autre témoin de son choix.

Elle réserva à statuer sur le fondement de la requête d'appel de Madame LXXX FXXXXXXX .

QUANT AUX ENQUÊTES DIRECTES AUTORISEES A MADAME LXXX FXXXXXXX .

Les enquêtes directes autorisées à Madame LXXX FXXXXXXX ont été tenues le 10/10/2024 et, dans le cadre de celles-ci, a été entendu un seul témoin à savoir Monsieur Kxxx Cxxxxxxxxx , responsable de l'entreprise EKO SERVICES au service de laquelle Madame LXXX FXXXXXXX prestait en qualité d'aide-ménagère.

Monsieur KXXX CXXXXXXXXX fit, sous serment, la déclaration suivante :

« le témoin indique qu'il se souvient bien de la situation qui lui a été communiquée par Madame LXXX FXXXXXXX car il s'agissait du premier accident du travail qu'il a dû gérer personnellement.

Il confirme effectivement que madame LXXX FXXXXXXX l'a informé à 15h57 le 20/01/2020 de la chute survenue sur la dernière marche de l'escalier de la résidence de monsieur MXXXXX et Madame BXXXX .

Le témoin se souvient d'avoir « reproché » à madame LXXX FXXXXXXX de ne pas l'avoir averti au moment même de la chute.

Le témoin confirme que madame LXXX FXXXXXXX lui a indiqué avoir préféré le prévenir dans l'hypothèse où elle devrait constater une aggravation de ses douleurs et déclarer l'accident à l'assurance.

Le témoin confirme avoir invité madame LXXX FXXXXXXX à venir chercher au siège de l'entreprise le document d'accident de travail et se rendre à l'hôpital mais elle déclina la proposition en lui signalant qu'elle préférerait administrer à l'endroit de la douleur du Flexium gel et attendre l'évolution de la situation.

Le témoin confirme également que le lendemain des faits litigieux soit le 21/01/2020, elle l'a recontacté en lui indiquant qu'elle ne travaillerait pas car elle avait trop mal au pied ce qui l'empêchait de conduire. »

POSITION DES PARTIES APRES LA TENUE DES ENQUÊTES DIRECTES AUTORISEES A MADAME LXXX FXXXXXXX .

La SA AXA BELGIUM estime que l'audition de Monsieur KXXX CXXXXXXXXX n'énervé en rien l'argumentation qu'elle a toujours soutenue à savoir qu'il n'existe pas la moindre certitude sur la réalité de l'évènement soudain.

Elle estime que la déclaration de Monsieur KXXX CXXXXXXXXX est incohérente au regard des éléments objectifs du dossier à savoir, notamment, que la déclaration d'accident du travail n'est pas datée ou signée par l'employeur alors que Monsieur KXXX CXXXXXXXXX aurait invité, selon ses déclarations, Madame LXXX FXXXXXXXXX à venir chercher au siège de l'entreprise un formulaire vierge de déclaration d'accident du travail.

La SA AXA BELGIUM indique que si Madame LXXX FXXXXXXXXX avait bien prévenu son employeur le 20/01/2020, comme elle le prétend, celui-ci aurait complété une déclaration d'accident du travail, l'aurait signée et la lui aurait communiquée.

Elle sollicite la confirmation du jugement dont appel.

De son côté, Madame LXXX FXXXXXXXXX fait valoir que le témoin, entendu sous la foi du serment, a confirmé en tous points la version qu'elle a toujours soutenue à savoir :

- qu'elle a bien porté à la connaissance de Monsieur KXXX CXXXXXXXXX l'accident litigieux le jour même de sa survenance ;
- qu'elle l'a informé de sa chute au domicile de Monsieur MXXXXX et Madame BXXXX ;
- qu'elle a préféré attendre de voir l'évolution de ses blessures ;
- qu'il l'a invitée à venir récupérer la déclaration d'accident de travail aux fins de se rendre à l'hôpital ;
- qu'elle a appliqué du « Flexium gel » en attendant l'évolution de sa situation ;
- qu'elle l'a recontacté le lendemain de l'accident du travail.

Elle estime, ainsi, que la matérialité de l'accident litigieux est manifestement établie et incontestable tout comme l'existence d'une lésion présumée jusqu'à preuve du contraire trouver son origine dans un accident.

Madame LXXX FXXXXXXXXX sollicite la désignation d'un expert-médecin aux fins de déterminer les séquelles indemnissables de son accident.

DISCUSSION – EN DROIT :

Fondement de la requête d'appel

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion.

L'article 9 de la même loi stipule quant à lui, que « *lorsque la victime ou ses ayants droits établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* ».

Il résulte de ces dispositions légales et des principes généraux relatifs à la charge de la preuve tels qu'ils sont énoncés par le nouveau livre 8 du Code civil et l'article 870 du Code judiciaire que la personne qui se prétend victime d'un accident de travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Une fois ces éléments prouvés, la victime de l'accident de travail bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé jusqu'à preuve du contraire, être survenu par le fait de l'exercice des fonctions ;
- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion sont établies, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident. Il incombe, alors, au débiteur des indemnités de renverser la présomption de causalité selon les modes de preuve habituels, en établissant que la lésion n'a pas été provoquée par l'événement soudain mais qu'elle est imputable uniquement à une déficience de l'organisme de la victime.

Madame LXXX FXXXXXXX indique que le 20/01/2020, vers 14 heures, elle a été victime, au domicile des époux MXXXXX – BXXXX à Nxxxxxxxx, d'une chute sur la dernière marche des escaliers alors qu'elle prestait en qualité d'aide-ménagère pour compte de la société EKO SERVICES.

Elle précise que cette chute constitue l'événement soudain qui a causé la lésion dont elle a souffert à savoir une entorse de la malléole externe droite diagnostiquée le lendemain par le médecin du service des urgences de l'hôpital Saint Joseph de Mons.

Il n'existe, toutefois, aucun témoin direct des faits litigieux mais, seulement, un témoin indirect, en la personne du représentant de son employeur, Monsieur KXXX CXXXXXXXXX qu'elle contacta par téléphone le jour des faits litigieux, constat qui conduisit la cour de céans à ordonner d'office une mesure d'enquêtes par témoins aux fins d'entendre, à tout le moins, Monsieur KXXX CXXXXXXXXX sous la foi du serment et confronter le contenu de son audition à sa déclaration du 23/04/2020, non conforme à l'article 961/2 du Code judiciaire, ainsi qu'à la version des faits soutenue par Madame LXXX FXXXXXXX .

Certes comme la cour de céans a déjà eu l'occasion de le souligner, *« la charge de la preuve d'un événement soudain repose sur la personne qui se prétend victime d'un accident du travail, mais cette preuve peut être apportée par toute voie de droit, y compris par des présomptions graves, précises et concordantes.*

La relation du fait accidentel et de ses circonstances qui est faite par la victime est un élément à prendre en considération dans le cadre de l'établissement de la preuve.

Si l'examen de cette relation permet de conclure à la vraisemblance des fait énoncés et que les dires de la victime ne sont pas infirmés ou, à tout le moins, rendus douteux par d'autres éléments, ce qui doit être apprécié de manière raisonnable, la preuve du fait accidentel est apportée. » (C.T. Mons, 21/11/2017, Bull. Ass., 2019/2, p. 174).

L'article 8.6 du Titre VIII du nouveau Code civil prévoit que *« sans préjudice de l'obligation de toutes les parties de collaborer à l'administration de la preuve, celui qui supporte la charge de la preuve d'un fait négatif peut se contenter d'établir la vraisemblance de ce fait.*

La même règle vaut pour les faits positifs dont, par la nature même du fait à prouver, il n'est pas possible ou pas raisonnable d'exiger une preuve certaine ».

Pour Céline JOISTEN, *« ce second alinéa constitue une réelle nouveauté (...) : il est désormais possible de prouver la vraisemblance de certains faits positifs à certaines conditions. Parmi celles-ci, il faut soit que ces faits positifs ne puissent matériellement pas être prouvés de manière certaine, soit que la preuve certaine est tellement difficile qu'on ne peut raisonnablement pas l'exiger d'une partie »* (Céline JOISTEN, « L'incidence des nouveaux mécanismes probatoires sur le lien causal en matière de responsabilité extracontractuelle », RGDC, 2020/9, p. 497).

L'accident du travail qui se produit sans témoin répond assurément à cette hypothèse.

Ainsi, la déclaration de la victime peut, notamment, être prise en compte à cet effet pour autant qu'elle soit étayée par d'autres éléments sérieux et précis ou, à tout le moins, qu'elle soit sincère, concordante et non contredite par d'autres éléments, singulièrement en l'absence de témoin(s) direct(s) de telle sorte que la cour de céans pourra se contenter de vérifier si Madame LXXX FXXXXXXX établit la vraisemblance de ses allégations.

Tel est assurément le cas, en l'espèce, dès lors que Monsieur KXXX CXXXXXXXXX , entendu sous la foi du serment le 10/10/2024 par la cour de céans, a confirmé, en tous points, sa version des faits contenue dans sa déclaration du 23/04/2020 ainsi que celle qu'a toujours soutenue Madame LXXX FXXXXXXX , à savoir :

- qu'elle a bien porté à sa connaissance l'accident litigieux le jour même de celui-ci ;

- qu'elle l'a informé de sa chute au domicile des époux MXXXXX – BXXXX ;
- qu'elle a préféré attendre de voir l'évolution de sa blessure avant d'introduire une déclaration d'accident du travail ;
- qu'il l'a invitée à venir récupérer un formulaire de déclaration d'accident du travail avant de se rendre à l'hôpital ;
- qu'elle a appliqué du « Flexium gel » en attendant de voir comment la situation évoluait ;
- qu'elle l'a contacté le lendemain des faits pour lui indiquer qu'elle ne travaillerait pas.

La SA AXA BELGIUM excipe de l'absence de signature de la déclaration d'accident du travail par le représentant de l'employeur pour dénier toute crédibilité à la déclaration de Monsieur KXXX CXXXXXXXXX .

Si la cour de céans concède que la déclaration d'accident du travail n'a été complétée que par Madame LXXX FXXXXXXXXX , il tombe, toutefois, sous le sens que la SA AXA BELGIUM a dû nécessairement contacter Madame LXXX FXXXXXXXXX aux fins d'identifier son employeur : il aurait bien entendu été impossible d'ouvrir un dossier d'accident du travail sans solliciter des renseignements complémentaires de la part de Madame LXXX FXXXXXXXXX puisqu'elle est restée en défaut de mentionner les coordonnées de son employeur.

Ainsi, la SA AXA BELGIUM a dû nécessairement prendre contact avec l'employeur de Madame LXXX FXXXXXXXXX et recueillir sa version des faits litigieux mais il se garde, toutefois, de verser cette pièce aux débats.

En conclusions, la cour de céans considère que Madame LXXX FXXXXXXXXX établit de manière vraisemblable, conformément à l'article 8.6 du titre VIII du nouveau Code civil, la survenance, en date du 20/01/2020 vers 14 heures, d'une chute sur la dernière marche des escaliers au domicile des époux MXXXXX – BXXXX , au moment où elle assurait des prestations d'aide-ménagère au sein de leur immeuble, qui est susceptible d'avoir pu causer la lésion, à savoir une entorse de la malléole externe droite, dont elle démontre l'existence par la production aux débats d'un certificat médical de constat établi le lendemain des faits par le service des urgences de l'hôpital Saint Joseph de Mons.

Si la victime rapporte la preuve des trois éléments qui précèdent (événement soudain, lésion et survenance de l'événement soudain dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail), la SA AXA BELGIUM peut, toutefois, renverser la présomption édictée par l'article 9 de la loi du 10/04/1971, notamment en apportant la preuve que la lésion n'a pas été effectivement causée, même partiellement, par l'événement soudain.

La cour de céans ne peut ignorer le droit reconnu à la SA AXA BELGIUM de renverser la présomption légale en démontrant que la lésion diagnostiquée trouve son origine exclusivement dans un état pathologique préexistant ayant évolué pour son propre compte et totalement indépendant de l'exécution du travail de Madame LXXX FXXXXXXX , comme le sous-entend la SA AXA BELGIUM au regard de l'attestation médicale établie le 07/02/2020 par le Docteur NAVEZ de telle sorte que la mission d'expertise ordonnée par la cour de céans aux fins de déterminer les séquelles indemnisables de l'accident du travail sera adaptée en ce sens.

Il s'impose de réserver à statuer sur le fondement de la requête d'appel.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Avant de statuer sur le fondement de la requête d'appel, ordonne d'office une mesure d'expertise médicale confiée au **Docteur N. C., dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles**, lequel sera investi de la mission suivante :

En premier lieu :

- d'examiner Madame Lxxx Fxxxxxxx , née le xx/xx/xxxx, en prenant connaissance de l'ensemble des éléments médicaux fournis par les deux parties ;
- de décrire les lésions dont Madame LXXX FXXXXXXX se dit atteinte à la suite de l'accident du travail subi le 20/01/2020 ;
- de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialiste ou par un conseiller technique qu'aux examens techniques qu'il jugera nécessaires pour émettre son avis ;
- de dire si l'accident du travail subi le 20/01/2020 a pu occasionner les lésions dont souffre Madame LXXX FXXXXXXX ou, au contraire, si celles-ci sont exclusivement dues à un état pathologique préexistant ou à un processus évolutif et dégénératif autonome.

En second lieu, au cas où la relation causale entre l'événement soudain et la lésion ne peut être exclue :

- de fixer les taux et les durées des incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel au moment de l'accident ;
- de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux d'incapacité permanente éventuelle en fonction de la perte de capacité concurrentielle de la victime sur le marché du travail. A cet égard, l'expert tiendra compte de l'âge de la victime, de son degré d'intelligence et d'instruction, de sa profession, de la possibilité pour elle d'apprendre un autre métier et de sa capacité de concurrence sur le marché général du travail ;
- de dire quels soins médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers sont nécessités par l'accident.

Pour remplir sa mission, l'expert devra :

1° dans les **huit jours** de la réception de la copie du présent arrêt, soit refuser sa mission par une décision motivée, soit aviser les parties (par lettre recommandée) et la Cour et les mandataire et conseil (par lettre missive) des lieu, jour et heure où il débutera ses travaux, en sollicitant des parties qu'elles se munissent de tous les documents pertinents et qu'elles se fassent assister, si elles le jugent utile, du médecin de leur choix ;

2° acter les constatations et observations des parties ;

3° dresser **un rapport des réunions** qu'il organise et l'envoyer en copie à la Cour, aux parties et aux conseils, par lettre missive, et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ;

4° communiquer les « *préliminaires* » de son rapport, auxquels il est joint **un avis provisoire**, à la Cour, aux parties et à leurs conseils, en fixant à ceux-ci un délai d'un mois pour lui faire connaître leurs observations ;

5° reprendre ces observations (sauf si elles sont tardives) dans son rapport et les rencontrer ;

6° concilier les parties si faire se peut ; en cas de conciliation, déposer au greffe un constat de conciliation, les pièces et notes des parties et un état de frais et honoraires détaillé ; en adresser une copie, le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties et par lettre missive, à leurs conseils

7° faire de ses opérations, discussions et conclusions, un **rapport final** motivé, détaillé et signé ;

8° déposer dans les **9 mois** de la réception du présent arrêt, au greffe de la Cour, la minute de son rapport, les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires ;

9° adresser le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties, une copie de son rapport et de son état d'honoraires et frais et, par lettre missive, à leurs mandataire et conseil ;

10° les frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques ne devraient pas dépasser la somme de 3.000 € ;

- fixe à 1.500 € le montant de la provision que la partie intimée doit consigner au greffe de la cour dans les quinze jours de la demande qui lui sera faite par l'expert ;
- dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert ;

11° dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par le présent arrêt, l'expert sera tenu, en application de l'article 974 du Code judiciaire, de solliciter de la cour, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai, avec un **rapport intermédiaire sur l'état d'avancement** de ses travaux dressé à ce moment et transmis à la cour, aux parties et à leurs mandataire et conseil. Pareil rapport intermédiaire devra également être adressé tous les 9 mois à la cour, aux parties et à leurs mandataire et conseil s'il est accueilli à l'expert une prorogation de délai pour le dépôt du rapport final supérieur à 9 mois.

Dit que conformément à l'article 991bis du Code judiciaire l'expert ne pourra recevoir un paiement direct de son état de frais et honoraires de la partie légalement tenue de l'acquitter qu'après que son état ait été définitivement taxé par la cour ;

Dit que le contrôle de l'expertise prévu par l'article 973 du Code judiciaire sera assuré par le président de la 2^{ème} chambre ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance d'appel et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre ;

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

X. V., président de chambre, présidant la chambre,
H. B., conseiller social au titre d'employeur,
N. F., conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :
C. S., greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 04 novembre 2025 par X. V.,
président de chambre, présidant la chambre, avec l'assistance de C. S., greffier.

Le greffier,

Le président,